



**Arrêté n° 20160490 du 16 DEC. 2016** portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 25/10/2016 reçue complète le 09/11/2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Considérant l'absence de conseil scientifique (en cours de renouvellement) et après avis favorable en date du 11/11/16 d'expert précédemment membre du CS sollicité en date du 09/11/2016,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé,

<b>Pétitionnaire:</b>	ORANGE
<b>Localisation des travaux :</b>	Lozère / Ventalon en Cévennes / la Destourbe – St Andéol de Clerguemort
<b>Nature des travaux :</b>	Changement d'un poteau bois pour fibre teintée

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire est exceptionnellement autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- à défaut d'une possibilité de poteau en bois, un poteau en fibre teintée sera la solution retenue ;
- en fin de chantier toutes traces de travaux devront être effacées.

**Article 3 :**

Dans le cas où le pétitionnaire ne réalise pas lui-même les travaux, il transmettra le présent arrêté à l'entreprise qui interviendra pour son compte et qui devra donc prendre connaissance et respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 4 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.